

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 45 du 8 octobre 2015

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte 20

DÉCISION N° 0-17899-2015/DEF/EMM/ORG

portant dissolution des formations administratives « patrouilleur de surveillance des sites Athos » et « patrouilleur de surveillance de sites Aramis ».

Du 10 juillet 2015

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : *bureau « organisation ».*

DÉCISION N° 0-17899-2015/DEF/EMM/ORG portant dissolution des formations administratives « patrouilleur de surveillance des sites Athos » et « patrouilleur de surveillance de sites Aramis ».

Du 10 juillet 2015

NOR D E F B 1 5 5 1 4 6 7 S

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 113.3.1

Référence de publication : BOC n° 45 du 8 octobre 2015, texte 20.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense - Partie réglementaire III. Le ministère de la défense et les organismes sous tutelle, notamment ses articles R. 3223-46. et R. 3223-50. ;

Vu l'arrêté n° 195 du 22 septembre 2011 modifié, fixant au sein de la marine nationale la liste des autorités militaires de premier niveau et des autorités militaires de deuxième niveau ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2014 fixant la liste des formations administratives relevant du chef d'état-major de la marine ;

Vu l'instruction n° 73/DEF/EMM/ROJ du 6 juillet 2012 relative aux textes d'organisation relatifs aux règles d'organisation de la marine ;

Vu la décision du 15 septembre 2014 (A) portant délégation de signature (état-major des armées) ;

Vu la décision n° 9584/DEF du 15 octobre 2014 ⁽¹⁾ relative aux mesures de restructuration ;

Vu la note n° 0-10543-2015/DEF/EMM/CO-ORG/DR du 27 avril 2015 ⁽¹⁾ relative au transfert des patrouilleurs de surveillance de site (PSS) « Athos » et « Aramis » à la gendarmerie maritime et du patrouilleur côtier de gendarmerie PCG « Géranium » à Lorient,

Décide :

Art. 1er. Les formations administratives « patrouilleur de surveillance des sites Athos » et « patrouilleur de surveillance des sites Aramis » sont dissoutes à compter du 17 juillet 2015.

Art. 2. La présente décision est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
major général de la marine,*

Arnaud de TARLÉ.

(A) n.i. BO ; JO n° 215 du 17 septembre 2014, texte n° 13.

(1) n.i. BO.